

**Séance ordinaire du
7 avril 2014**

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieux et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, madame la conseillère Marie-Ève Dufour, messieurs les conseillers Yve Rouleau, Roland Pelletier, Jean-François Chabot, David Leblanc et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la séance ouverte.

Monsieur Alain Lapierre, directeur général, agit à titre de secrétaire de la séance.

ORDRE DU JOUR

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-40

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MARS 2014

Attendu que les photocopies du procès-verbal du 3 mars 2014 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité que le directeur général soit dispensé d'en donner lecture et que le procès-verbal soit adopté dans sa forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-41

ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE MARS 2014

Il est proposé par monsieur David Leblanc, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu à l'unanimité que les comptes à payer du mois de mars 2014 au montant de 55 004,79 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2014 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-42

ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE MARS 2014

Il est proposé par monsieur Jean-François Chabot, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de mars 2014 au montant de 211 010,81 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2014 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

Alain Lapierre, directeur général

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR

Le maire procède à la période de questions.

DÉPÔT DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 MARS 2014

Le secrétaire-trésorier dépose les états financiers et les états comparatifs et prévisionnels au 31 mars 2014.

RÉS. 2014-04-43

RÈGLEMENT 417-2014 – PLAN D'URBANISME

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue de réviser son plan d'urbanisme dans les 2 ans de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé, et qu'elle a obtenu des délais supplémentaires;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le plan d'urbanisme n° 417-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement abroge le règlement 114-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-44

RÈGLEMENT 418-2014 – RÈGLEMENT DE ZONAGE

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre Communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement de zonage n° 418-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement abroge le règlement 118-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-45

RÈGLEMENT 419-2014 – RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement sur les permis et certificats n° 419-2014 à annexer à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Le présent règlement abroge le règlement 139-92.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-46

RÈGLEMENT 420-2014 – RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement de lotissement n° 420-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Le présent règlement abroge le règlement 117-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-47

RÈGLEMENT 421-2014 – RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conformes au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Yve Rouleau, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement de construction n° 421-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Le présent règlement abroge le règlement 119-89.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-48

RÈGLEMENT 422-2014 – SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la Municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité qui est dotée d'un comité consultatif d'urbanisme peut adopter un règlement portant sur les dérogations mineures;

Attendu que le conseil municipal désirait préalablement soumettre un projet de règlement à la consultation de la population conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 13 janvier 2014;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité ce qui suit :

- d'adopter le règlement sur les dérogations mineures n° 422-2014 annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

Le présent règlement abroge le règlement 150-93.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-49

RÈGLEMENT 424-2014 – INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c.-27.1) et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1);

Attendu que le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC Rimouski-Neigette est entré en vigueur en mars 2010;

Attendu que la municipalité adoptera simultanément son plan d'urbanisme révisé et ses nouveaux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme la municipalité est tenue d'adopter des règlements d'urbanisme conforme au plan d'urbanisme révisé dans les 90 jours de son adoption;

Attendu que nous devons aussi adopter un règlement sur les sanctions aux règlements d'urbanisme;

Attendu qu'une consultation publique a eu lieu le 27 février 2014 au Centre communautaire Régis-Saint-Laurent;

Attendu qu'un avis de motion a été donné le 3 mars 2014;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de madame Marie-Ève Dufour et résolu à l'unanimité d'adopter à l'unanimité le règlement 424-2014 à savoir :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Identification du règlement

Le présent document est identifié sous le nom de « Règlement sur les infractions aux règlements d'urbanisme.

Article 2 But du règlement

Le principal objectif du présent règlement est de prévoir les sanctions et recours applicables lors d'une infraction à l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme.

Article 3 Territoire touché

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard.

Article 4 Du texte et des mots

Pour l'interprétation et l'application du présent règlement, les mots ou expressions soulignés sont définis et se retrouvent dans le règlement de zonage en vigueur. Tous les autres mots ou expressions non définis conservent leur sens commun.

Article 5 Invalidité partielle du règlement

Dans le cas où une disposition du présent règlement est déclarée invalide par un tribunal, la légalité des autres dispositions n'est pas touchée et elles continuent à s'appliquer et à être en vigueur.

Article 6 Préséance

Lorsqu'une disposition du présent règlement est incompatible avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Article 7 Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du conseil municipal.

Article 8 Règlements concernés

Le présent règlement s'applique à l'égard des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 2 : SANCTIONS ET RECOURS

Article 9 Infraction au règlement

Toute personne qui agit en contravention à l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction.

Article 10 Constatation de l'infraction

Lorsqu'il y a contravention à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8, un avis d'infraction est adressé et signifié au contrevenant. Dans le cas où le contrevenant refuse d'obtempérer dans les délais prévus à l'avis d'infraction, le conseil municipal peut exercer l'un des recours prévus par le règlement.

Toutefois, dans certaines situations où le dépôt d'un avis d'infraction préalable est jugé inutile, le fonctionnaire désigné peut délivrer un constat d'infraction sur le champ.

Article 11 Recours pénal

Le fonctionnaire désigné ou le directeur général de la municipalité sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité un constat d'infraction pour toute infraction à l'une ou l'autre des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8.

Article 12 Amende

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction, de 500 \$ à 1 000 \$ pour une seconde infraction et de 1 000 \$ pour toute infraction subséquente, le tout avec frais.

Lorsque l'infraction continue, elle constitue jour par jour, une offense séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. Le tout sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui.

Article 13 Application du code de procédure

Les poursuites entreprises, en vertu du présent règlement, sont intentées et jugées, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale (L.R.Q. c.C-25.1); les jugements rendus sont exécutés conformément aux dispositions du code.

Article 14 Autres recours

En plus des recours prévus au présent règlement, le conseil municipal peut exercer tout autre recours nécessaire à l'application de l'un ou l'autre des règlements spécifiés à l'article 8.

Article 15 Entrée en vigueur.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-50

PROCLAMATION DE LA SEMAINE DE LA SANTÉ MENTALE 2014

Considérant que la semaine de la santé mentale se déroule du 5 au 11 mai et que le slogan « Prendre une pause, ç'a du bon! » vise à reconnaître l'importance de changer de rythme et de respecter ses limites afin d'éviter l'épuisement et de maintenir un bien-être psychologique;

Considérant que les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement;

Considérant que le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale et plus précisément sur votre territoire ACSM-liliale du Bas-du-Fleuve pilote la Semaine de la santé mentale et la campagne annuelle qui en découle et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise;

Considérant qu'il est d'intérêt général que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne;
- en invitant les acteurs du milieu à organiser une activité;
- en proclamant la Semaine nationale de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

En conséquence, je Francis St-Pierre, maire de Saint-Anaclet-de-Lessard, proclame par la présente la semaine du 5 au 11 mai 2014 **Semaine de la santé mentale** dans la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître l'importance « de la pause » pour prendre soin de sa santé mentale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-51

DEMANDE DE SIGNATURE D'UNE ENTENTE DE PARTENARIAT FISCAL

Considérant que l'entente de partenariat fiscal et financier 2007-2013 entre le gouvernement du Québec et les municipalités est arrivée à échéance à la fin de 2013;

Considérant que cette entente s'inscrivait dans une volonté commune de modifier, dans un esprit de partenariat, les relations et les façons de faire entre le gouvernement et les municipalités en dotant celles-ci de revenus prévisibles et stables;

Considérant qu'en 2012, divers comités techniques ont été mis sur pied afin d'évaluer les différentes composantes, les modifications et les bonifications à être apportées à l'entente ainsi que les modalités de répartition entre les municipalités;

Considérant qu'en juin 2013, le gouvernement a soumis une proposition financière représentant 10,52 milliards de dollars comparativement à une première proposition représentant 10 milliards;

Considérant que, pour les membres de la Fédération québécoise des municipalités, cette dernière proposition se traduisait par des gains estimés à 317,4 millions de dollars par rapport à la proposition initiale;

Considérant que, de plus, les municipalités doivent supporter dès 2014 les impacts budgétaires des modifications comptables apportées au traitement des remboursements de la taxe de vente du Québec (TVQ), modifications ayant des impacts financiers majeurs pour une majorité de celles-ci, et ce, sans contreparties adéquates;

Considérant le fait que le rejet, par les autres intervenants municipaux, de cette proposition fut une erreur;

Considérant que le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités a adopté la résolution CA-2014-02-13/03 dans laquelle il sollicite l'appui des membres de la Fédération;

En conséquence, il est proposé par madame Marie-Ève Dufour, appuyé par monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité

- **DE DEMANDER** au gouvernement du Québec de procéder dès maintenant à la signature d'une entente sur la base de la proposition du 7 juin 2013;
- **DE TRANSMETTRE** copie de la résolution aux personnes suivantes : madame Pauline Marois, chef du Parti québécois et première ministre du Québec, monsieur Nicolas Marceau, ministre des Finances, monsieur Sylvain Gaudreault, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Philippe Couillard, chef de l'opposition officielle, monsieur François Legault, chef du deuxième groupe d'opposition, monsieur Éric Forest, président de l'Union des municipalités du Québec, et monsieur Richard Lehoux, président de la Fédération québécoise des municipalités.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-52

MANDAT POUR QUATRE ANS À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE SEL DE DÉGLAÇAGE DES CHAUSSÉES (CHLORURE DE SODIUM)

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium);

Attendu que les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptées par le conseil d'administration de l'UMQ;

Attendu que la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le sel de déglacage des chaussées (chlorure de sodium) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ, pour les quatre (4) prochaines années;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité

- **QUE** le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récité au long;

- **QUE** la Municipalité confirme, comme les lois le permettent, son adhésion à ce regroupement d'achats géré par l'UMQ pour quatre (4) ans, soit jusqu'au 30 avril 2018 représentant le terme des contrats relatifs à la saison 2017-2018;
- **QUE** pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet, et ce, au moins trente (30) jours avant la date de publication de l'appel d'offres public annuel;
- **QUE** la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour adjudger un contrat d'achat regroupé du chlorure de sodium nécessaire aux activités de la Municipalité, pour les appels d'offres couvrant les saisons 2014-2015 à 2017-2018 inclusivement;
- **QUE** si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;
- **QUE** pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à lui fournir les quantités de chlorure de sodium dont elle aura besoin, en remplissant chaque année la fiche d'information et en la retournant à la date fixée;
- **QUE** la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, des frais de gestion, correspondant à un pourcentage du montant total facturé avant taxes à chacun des participants. Pour la saison 2014-2015, ce pourcentage est fixé à 0,9 % pour les municipalités membres de l'UMQ et à 1,5 % pour les municipalités non membres de l'UMQ. Pour les saisons subséquentes, ces pourcentages seront fixés annuellement et précisés dans le document d'appel d'offres;
- **QU'UN** exemplaire signé et conforme de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-53

PROGRAMME DE FORMATION À LA FONCTION DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Attendu que l'Association des directeurs municipaux du Québec offre un programme de formation à la fonction de directeur général et secrétaire-trésorier respectant les standards de l'enseignement supérieur qui comprend notamment des cours de base à distance (en ligne) et des activités complémentaires;

Attendu que le programme de formation basé sur le développement de compétences à la fonction de **travail** est supervisé et reconnu par le Cégep de Sorel-Tracy et soutenu par la Mutuelle des municipalités du Québec;

Attendu que la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard souhaite que monsieur Yann Bernier, directeur général adjoint, s'inscrive au programme de formation dans le respect des règles établies par l'association, à savoir l'engagement de l'apprenant à le suivre sur une période maximale de six ans, à raison d'au moins trois cours par année auxquels se grefferont obligatoirement des activités complémentaires;

Attendu qu'au terme du programme réussi, un titre lié à la fonction de travail lui sera décerné par l'association ainsi qu'une attestation de formation continue par le Cégep;

En conséquence, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé par monsieur David Leblanc et résolu à l'unanimité :

- D'autoriser monsieur Yann Bernier à s'inscrire au programme de formation de l'Association des directeurs municipaux du Québec;
- D'assurer un environnement de travail adéquat pour faciliter ses apprentissages en ligne;

- De défrayer l'achat des cours en ligne et les frais d'inscription des activités complémentaires prévus au programme de formation aux fins de l'obtention du titre émis par l'association et de l'attestation de formation continue, à raison de 3 cours par année.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-54 APPROBATION DU RAPPORT DE DÉPENSES POUR LE TRANSPORT ADAPTÉ DE L'ANNÉE 2013

Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Yve Rouleau et résolu à l'unanimité d'approuver le rapport de dépenses pour le transport adapté de l'année 2013 au montant de 2 853,52 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

RÉS. 2014-04-55 TRANSPORT ADAPTÉ – ANNÉE 2014

Attendu que la Municipalité offre depuis 2010 le transport adapté à la clientèle admissible qui en fait la demande;

Attendu que l'organisation du transport est à contrat avec le transporteur Taxi 800;

Attendu que nous nous engageons à défrayer 20 % des coûts de service;

Attendu que l'utilisateur devra défrayer 5 \$ par transport;

En conséquence, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Jean-François Chabot et résolu à l'unanimité de soumettre notre demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec pour l'année 2014; l'estimation des dépenses est de l'ordre de 9 656 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire procède à la période de questions.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Sur proposition du président, la séance est ajournée au 28 avril 2014.

Francis St-Pierre, maire

Alain Lapierre, directeur général